

OPÉRATION COOPTATION



RECRUTEZ VOTRE PROCHAIN COLLÈGUE
ET GAGNEZ **150€ BRUT**

ARTEMIS
group

GUIDE DE COOPTATION CONDITIONS ET ATTRIBUTION DE LA PRIME

**150€
DE PRIME***

QU'EST CE QUE LA COOPTATION ?

Si vous connaissez quelqu'un qui pourrait être un excellent atout pour notre entreprise, aidez-nous à le recruter. Devenez un acteur clé en **recommandant un candidat qui vous semble idéal**. Nous valorisons votre investissement en vous versant **une prime de 150€ brut**, car nous pensons que votre recommandation est nécessaire.

➤ SUIS-JE ÉLIGIBLE ? ◀

Si vous êtes salarié **CDI au sein d'ARTEMIS group**, toutes activités condondues, vous êtes **éligible à la cooptation**.

Sont exclus : les fonctions encadrement, support et exploitation.

RENSEIGNER

Le service recrutement vous enverra régulièrement les **offres ouvertes à la cooptation** par mail. Chaque offre a une **référence de cooptation**. Vous pouvez également faire **une proposition spontanée**, en cochant la **case prévue à cet effet**.

1

2

REEMPLIR

Remplir le **formulaire** disponible sur le site d'ARTEMIS group, section **Cooptation**, avec vos **informations, celles du candidat** ainsi que **son CV**.

➤ <https://www.groupartemis.fr/candidature/cooptation/>

Le formulaire doit être obligatoirement rempli dans son intégralité.

PARTAGER

Si le candidat est refusé : le processus prend fin
Si le candidat est recruté : 150€ brut vous seront versés
Si le candidat est gardé dans notre vivier : il pourra être positionné sur une autre offre. Vous aurez peut-être l'occasion de toucher cette prime ultérieurement.

3

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Votre candidat doit être **nouveau dans l'entreprise**. Il ne doit pas avoir travaillé chez nous auparavant, ou avoir déjà été contacté par ARTEMIS.
- ✓ La prime sera **versée 6 mois après** la date d'entrée du candidat.
- ✓ Le versement de la prime dépend de la **présence du candidat coopté**. Son montant pourra être revu en cas d'absence régulière et/ou prolongée du candidat coopté.
- ✓ Vous devez **connaître personnellement le coopté**
- ✓ Vous devez **être salarié dans l'entreprise** lors du mois de versement de la prime de cooptation.
- ✓ La candidat **coopté devra également toujours être salarié** dans l'entreprise lors du mois de versement de la prime de cooptation, et ne pas être en procédure disciplinaire/de sortie

Pour plus d'informations, contactez le service recrutement
au 03.66.14.00.70 ou recrutement@groupartemis.fr.